



Service des Affaires Scolaires

## UN ETE, UN PERMIS

**REGLEMENT** établi le 24 Juin 2015 et modifié le 7 Avril 2016

### **Préambule**

Le Permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation, mais son obtention nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes. Ce constat a amené la Ville du Puy-en-Velay à mettre en place une bourse au permis de conduire automobile.

### **Article 1 – Conditions d'éligibilité**

Le choix des bénéficiaires s'effectue sur des critères spécifiques :

- Être âgé de 17 à 21 ans dans l'année du dépôt du dossier, conduite accompagnée incluse. Possibilité d'être déjà titulaire du code
- Ne jamais avoir été titulaire du permis de conduire
- Être soi-même domicilié sur la commune du Puy-en-Velay ou les parents pour les étudiants qui vivent en dehors du Puy-en-Velay
- S'engager à fournir 30 heures ou 15 heures pour les personnes déjà titulaires du code, d'action citoyenne, validées par la Commission d'Attribution, de Suivi et d'Evaluation
- Sans conditions de ressources
- Hors permis à 1 €

### **Article 2 – Dossier de candidature**

Le dossier présenté par le candidat devra comporter les pièces suivantes :

- Dossier de candidature dûment complété
- Photographie récente
- Curriculum-Vitae
- Copie d'une pièce d'identité
- Copie de la carte vitale
- Attestation garantie Responsabilité Civile

- Copie d'un justificatif de domicile **au Puy-en-Velay** (pour le demandeur ou ses parents le cas échéant) de moins de 3 mois
- Devis de l'auto-école partenaire
- Copie Cerfa 02 pour les personnes titulaires du code
- Autorisation parentale pour les mineurs

**Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.**

Le Service des Affaires Scolaires se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au requérant s'il le juge nécessaire.

### **Article 3 – Mission et composition de la Commission**

La Commission d'Attribution, de Suivi et d'Evaluation, chargée d'examiner les dossiers, est composée des personnes suivantes :

- Deux Elu(e)s de la Ville du Puy-en-Velay
- Un(e) Représentant(e) du Service des Affaires Scolaires
- Un(e) Représentant(e) de l'ensemble des Auto-écoles.

La Commission d'Attribution, de Suivi et d'Evaluation sera présidée par l'Adjoint(e) Délégué(e) aux Affaires Sociales et à la Solidarité entre les Générations de la Ville du Puy-en-Velay.

Les dossiers de candidature seront étudiés par la Commission ad hoc qui décidera de l'éligibilité des candidats au regard des critères définis à l'Article 1 du présent Règlement, ainsi que des bénéficiaires.

Une présélection des candidats sera effectuée par la Commission d'Attribution, de Suivi et d'Evaluation. Celle-ci auditionnera les candidats présélectionnés et établira ensuite la liste des candidats définitivement retenus.

La décision de la Commission d'Attribution, de Suivi et d'Evaluation sera notifiée par courrier au bénéficiaire.

### **Article 4 – Montant de la bourse**

Le montant de l'aide proposée par la Ville du Puy-en-Velay est fixé :

- **Pour les personnes non titulaires du code au dépôt du dossier** : à la somme de 400 € (quatre cents euros) maximum (en 2 versements), par bénéficiaire pour le permis de conduire.
- **Pour les personnes déjà titulaires du code au dépôt du dossier** : à la somme de 200 € (deux cents euros) maximum (en 1 versement), par bénéficiaire pour le permis de conduire

## **Article 5 – Conditions d'octroi de la bourse**

Le bénéfice de la bourse est subordonné :

- **Pour les personnes non titulaires du code au dépôt du dossier, à :**

- La réalisation de **30 heures** d'action citoyenne effectuées auprès de l'une des Associations partenaires de la Ville du Puy-en-Velay ou des Services Municipaux, ou du C.C.A.S, dont la liste sera communiquée au candidat, durant l'été et/ou **dans les six mois suivant la signature de la convention liant la Ville, le bénéficiaire et l'Auto-école.**

- L'inscription au sein d'une auto-école du Puy-en-Velay répondant aux critères définis à l'Article 7 du présent Règlement.

- **Pour les personnes déjà titulaires du code au dépôt du dossier, à :**

- La réalisation de **15 heures** d'action citoyenne effectuées auprès de l'une des Associations partenaires de la Ville du Puy-en-Velay ou des Services Municipaux, ou du C.C.A.S, dont la liste sera communiquée au candidat, durant l'été et/ou **dans les six mois suivant la signature de la convention liant la Ville, le bénéficiaire et l'Auto-école.**

- L'inscription au sein d'une auto-école du Puy-en-Velay répondant aux critères définis à l'Article 7 du présent Règlement.

Après accord de la Commission d'Attribution, de Suivi et d'Evaluation, le bénéficiaire disposera d'un **délai de trois mois** pour **valider son projet d'action citoyenne** auprès de l'une des Associations partenaires ou des Services Municipaux ou du C.C.A.S, et signer avec eux la convention de partenariat formalisant les engagements de chaque partie.

**La non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité entraînera l'annulation du dossier et le rejet de la demande de bourse.**

Le bénéficiaire disposera, le cas échéant, également d'un **délai de trois mois pour s'inscrire auprès d'une Auto-école partenaire.** Une convention entre la Ville du Puy-en-Velay, l'Auto-école choisie et le bénéficiaire formalisera les engagements entre chaque partie.

## **Article 6 – Conditions de versement de la bourse**

La bourse obtenue par le bénéficiaire est nominative et personnelle. Elle n'est accordée que pour une seule inscription.

La Ville du Puy-en-Velay versera directement à l'Auto-école, à la fin de l'action citoyenne :

- **Pour les personnes non titulaires du code au dépôt du dossier :**

- 200 € à l'obtention du code de la route (Copie Cerfa 02)

- 200 € sur présentation de l'inscription à l'examen pratique du permis de conduire (Copie Bordereau) ou de l'attestation de fin de formation initiale pour la conduite accompagnée.

Une dérogation de six mois supplémentaires pour l'obtention du code de la route sera étudiée par la Commission d'Attribution, de Suivi et d'Evaluation, sur demande écrite adressée à la Ville du Puy-en-Velay.

Les bénéficiaires souhaitant une prorogation de délai devront effectuer leur demande à partir du moment où ils auront connaissance qu'ils ne pourront pas se présenter à l'examen du code dans le délai initialement imparti. Les candidats s'engagent à prévenir la Ville du Puy-en-Velay le plus tôt possible.

La dérogation pourra être accordée uniquement sur présentation de motifs sérieux par les candidats, tels que poursuite des études, maladie, etc (liste non exhaustive), accompagnés de justificatifs.

Les bénéficiaires du dispositif durant l'année 2015, non titulaires du code 6 mois après la date de signature de la convention liant la Ville, le bénéficiaire et l'Auto-école sont également recevables à demander la dérogation de délai de six mois.

La date de présentation à l'examen pratique du permis de conduire devra être fixée dans les trois ans suivant la date de la convention liant la Ville, le bénéficiaire et l'Auto-école.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les six mois (ou dans les douze mois si une dérogation de délai est accordée) suivant la signature de la convention liant la Ville, le bénéficiaire et l'Auto-école, il est convenu que la bourse et la convention seront annulées de plein droit.

• **Pour les personnes déjà titulaires du code au dépôt du dossier :**

- 200 € sur présentation de l'inscription à l'examen pratique du permis de conduire (Copie Bordereau) ou de l'attestation de fin de formation initiale pour la conduite accompagnée.

La Ville du Puy-en-Velay disposera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse afin de l'aider au mieux et de lui faire bénéficier de l'aide requise dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

La date de présentation à l'examen pratique du permis de conduire devra être fixée dans les trois ans suivant la date de la convention liant la Ville, le bénéficiaire et l'Auto-école.

**Article 7 – Choix de l'auto-école**

Le lauréat de la bourse s'engage à choisir une Auto-école située sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay qui lui assure, a minima, les prestations suivantes :

• **Pour les personnes non titulaires du code au dépôt du dossier :**

- Frais de constitution de dossier
- Cours théoriques
- Examens blancs
- Une présentation à l'épreuve théorique du permis (code de la route)
- 20 Heures de conduite

- Rendez-vous pédagogiques obligatoires pour la conduite accompagnée
- Une présentation à l'épreuve pratique du permis (examen de conduite)
- Une réduction de 7% sur la base du devis initial

• **Pour les personnes déjà titulaires du code au dépôt du dossier :**

- 20 Heures de conduite
- Rendez-vous pédagogiques obligatoires pour la conduite accompagnée
- Une présentation à l'épreuve pratique du permis (examen de conduite)

Les prestations supplémentaires resteront à la charge du candidat.

L'Auto-école s'engage à accepter les conditions de la contribution financière apportée par la Ville et à l'informer de la somme restant à la charge du candidat, après déduction du premier versement, soit dès l'obtention du code (pour les personnes non titulaires du code au dépôt du dossier) et après déduction du deuxième versement, soit à l'inscription à l'examen pratique du permis de conduire ou à la fin de la formation initiale pour la conduite accompagnée.

Cette information sera également communiquée au candidat par l'auto-école.

Une convention entre la Ville du Puy-en-Velay, l'Auto-école choisie et le bénéficiaire formalisera les engagements entre chaque partie.

Le Centre de Formation devra fournir à la Ville du Puy-en-Velay tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire, afin de pouvoir contrôler son assiduité, et l'aider au mieux dans son parcours pour obtenir le permis de conduire automobile.